

Arrêté ordonnant à M. Thierry Mary, lieutenant de louveterie, de détruire les sangliers sur les communes d'Allone, Aux Marais, Auneuil, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Boutencourt, Cuigy-en-Bray, Jaméricourt, Frocourt, Goincourt, Labosse, Lalande en Son, Espaubourg, Enencourt-Léage, Eragny-sur-Epte, Le Coudray-St-Germer, Lalandelle, Le Vauroux, Le Vaumin, Flavancourt, Ons-en-Bray, Rainvilliers, Saint-Paul, Saint-Léger-en-Bray, Sérifontaine, St-Martin-le-Noeud, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Tillé, Trie-Château, Trie-la-Ville, Villers-St-Barthelemy,

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6, R. 427-1 à R. 427-5 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la demande du 22 août 2024, de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise (FDC60), sollicitant l'intervention des louvetiers sur quelques communes de la circonscription N°14 ;

Vu l'analyse de terrain du louvetier de la circonscription N°14, faisant état d'une dégradation importante des conditions d'équilibre cynégétique, notamment par la présence accrue de sangliers sur les communes citées ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la

peste porcine africaine et préconisant la diminution préventive des populations de sangliers pour réduire le risque de diffusion éventuelle de virus ;

Considérant la nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur l'ensemble du département de l'Oise et notamment sur les communes en point noir et en vigilance, afin de pouvoir atteindre un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique et de protéger les parcelles agricoles où des dégâts importants ont déjà été relevés ;

Considérant l'urgence à intervenir compte-tenu de l'ampleur des dégâts occasionnés par le gibier sur des parcelles agricoles ;

Considérant l'envoi de courriers aux chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise, leur rappelant leur devoir de chasser et de prélever suffisamment de sanglier afin de faire diminuer les dégâts agricoles ;

Considérant que le nombre de sangliers prélevés en tir d'été, malgré l'absence de bracelet obligatoire, n'est pas supérieur aux années antérieures ;

Considérant que l'organisation de battues administratives par le lieutenant de louveterie ou le tir de nuit est justifiée par le constat que certains territoires sont peu ou pas chassés et que ceux-ci constituent des refuges à sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Thierry MARY, lieutenant de louveterie, reçoit l'ordre de détruire les sangliers en organisant des battues administratives, ou en pratiquant des tirs de nuit, sur les communes d'Allone, Aux Marais, Auneuil, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Boutencourt, Cuigy-en-Bray, Jaméricourt, Frocourt, Goincourt, Labosse, Lalande en Son, Espaubourg, Enencourt-Léage, Eragny-sur-Epte, Le Coudray-St-Germer, Lalandelle, Le Vauroux, Le Vaumin, Flavancourt, Ons-en-Bray, Rainvilliers, Saint-Paul, Saint-Léger-en-Bray, Sérifontaine, St-Martin-le-Noeud, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Tillé, Trie-Château, Trie-la-Ville, Villers-St-Barthelemy.

Le louvetier pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, d'autres lieutenants de louveterie ou tireurs disposant d'un permis de chasser valide pour lui venir en aide dans sa mission afin de réguler les populations de sangliers.

Les personnes accompagnant le louvetier dans sa mission, autres que les tireurs, n'ont pas besoin d'un permis de chasse valide.

Le tir de nuit est réservé uniquement aux lieutenants de louveterie. Le tir de nuit débute 1 heure après le coucher du soleil et se termine 1 heure avant son lever, du jour considéré.

Concernant la sécurité, les tireurs devront suivre les dispositions réglementaires spécifiées dans le schéma départemental de gestion cynégétique, portant sur la sécurité de la chasse dans le département de l'Oise.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées avant le début de la battue à tous les participants par le lieutenant de louveterie, notamment l'angle de 30° et le tir fichant à courte distance.

Les permis de chasse devront être validés, assurance comprise et vérifiés par le louvetier.

Le port de la chasuble fluorescente est obligatoire pour tous les participants.

Le panneau « chasse en cours ou battue administrative » devront être installés conformément aux règles de sécurité à la chasse.

L'emploi des chiens est autorisé.

Le soutien des forces de l'ordre est possible, selon leur disponibilité, pour sécuriser la battue administrative si les conditions le nécessitent. Le louveter prendra attache des services de la gendarmerie au moins 72 avant la battue.

Article 2 – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise 48 h après la fin de l'arrêté en précisant notamment les dates, le nombre de sangliers aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 3– Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de signature jusqu'au 30 septembre 2024 inclus.

Article 4 – Avant de procéder aux opérations de régulation, le lieutenant de louveterie devra en informer, par écrit, mail :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'Office national des forêts, le cas échéant.

Article 5 – Les animaux abattus pourront être utilisés à des fins alimentaires dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés et aux mairies des communes concernées.

Beauvais, le 29/08/2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires



La cheffe du service eau,
environnement et forêt

Elise GRANGET